

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Table des matières

<u>Articles :</u>			page
1 à 3	Titre I	Dispositions générales	2
4	Titre II	Zones	2
5 à 13	& 1	Village et hameaux	2
14 à 23	& 2	Chalets	4
24	& 3	Constructions d'utilité publique	5
25 à 29	& 4	Artisanale	5
30	& 5	Protection de l'église	6
31 à 32	& 6	Intermédiaire	6
33 à 38	& 7	Agricole	6
39 à 67	Titre III	Règles applicables à toutes les zones	7
68 à 73	Titre IV	Voies privées et publiques	13
74 à 79	Titre V	Police des constructions	14
80	Titre VI	Dispositions finales	15

Titre I

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer l'aménagement du territoire de la Commune de Rougemont

Art. 2 La Municipalité établit :

- a) un plan directeur communal et, au fur et à mesure des besoins,
- b) des plans partiels d'affectation (art. 44 LACT)
- c) des plans de quartier (art. 44 LACT)

Art. 2 bis ANNEXE 1 – Attribution des degrés de sensibilité au bruit

Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Titre II

Zones

Art. 4 Le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont déterminés par le plan des zones déposé au Greffe municipal et dont une réduction est annexée au présent règlement.

1. Zone village et hameaux

Art. 5 La zone village et hameaux est destinée à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux activités touristiques ainsi qu'aux bâtiments liés à l'exploitation agricole.
Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, elle doit être aménagée et utilisée de façon à conserver son aspect caractéristique. L'art. 15 alinéa 1 est applicable.

Art. 6 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu l'ordre non contigu est obligatoire.

La Municipalité peut autoriser l'ordre contigu le long des voies publiques lorsque deux propriétaires s'entendent pour construire simultanément, sous forme d'un bâtiment unique.

Art. 7 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne

doit pas dépasser 15 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou celles de plans d'extension fixant la limite des constructions.

En cas de sinistre, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu. Les prescriptions sur la prévention des incendies sont réservées.

Art. 8 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan fixant ces limites ou en retrait. La distance entre les façades non implantées sur une limite des constructions et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.

Art. 9 La hauteur sur la panne sablière ne peut excéder 6.50 m.

Art. 10 Le nombre d'étages est limité à deux sous la panne sablière, rez-de-chaussée compris. Les combles pourront être habitables. Les surcombles habitables doivent faire partie des appartements des combles. Ils ne peuvent en aucun cas faire un appartement indépendant.

Art. 10 bis La construction de dépendances est règlementée par l'art. 39 RATC. Une seule dépendance de 36 m² au maximum est autorisée par parcelle. Les garages souterrains ne sont pas considérés comme des dépendances. Ils peuvent être construits dans les espaces règlementaires.

Art. 11 Dans l'ordre non contigu, la construction de bâtiments tels qu'hôtels, pensions, pensionnats, dérogeant aux dispositions des articles 8 à 10, peut être autorisée moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.

Art. 12 Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles devra s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes ou fenêtres, les matériaux, la couleur des façades et les détails de la construction.

Art. 13 Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront figurés en élévation de

façon à rendre harmonieuse l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

2. Zone de chalets

- Art. 14 Cette zone est destinée aux habitations genre "chalets".
- Art. 15 L'artisanat et le commerce peuvent être autorisés s'ils ne portent pas préjudice au voisinage.
- La construction de bâtiment tels que, hôtels, pensions, pensionnats, dérogeant aux dispositions de la zone peut être autorisée moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.
- Art. 16 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 17 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au moins. Lorsque la plus grande dimension en plan du bâtiment, mesurée sur une façade, dépasse 15 m. la distance aux limites est de 7 m.
- Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.
- Art. 18 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m², à raison d'un chalet d'habitation par 800 m².
- Toutefois, en cas de sinistre, le bâtiment construit sur une parcelle de surface inférieure pourra être reconstruit.
- Art. 19 La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle. Cependant, la surface occupée par la construction de dépendances, selon l'art. 39 RATC n'est pas comptée comme surface bâtie. L'art. 10 Bis est applicable.
- Art. 20 Les bâtiments d'habitation auront, au minimum, une surface de 50 m². Pour les bâtiments de 50 à 70 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la panne sablière (rez-de-chaussée). Pour les bâtiments de plus de 70 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la panne sablière, rez-de-chaussée compris.
- Dans les deux cas, les combles sont habitables. L'art. 10 bis, est applicable.
- La surface des annexes et garages attenants au corps principal n'est pas comptée dans les surfaces précitées.

Art. 21 La longueur de la façade la plus grande ne pourra pas dépasser 20 m.

Art. 22 La hauteur au faîte ne pourra pas dépasser :

- le 75% de L pour L inférieur ou égal à 12 m.
 - le 70% de L pour L compris entre 12 et 15 m.
 - le 65% de L pour L égal ou supérieur à 15 m.
- (L = longueur de la façade perpendiculaire au faîte).

Art. 23 La construction de deux moitiés de chalets mitoyens est autorisée à la condition qu'ils soient édifiés simultanément et sous forme d'un bâtiment unique. L'architecture et les peintures extérieures seront pareilles pour l'ensemble.

3. Zone de construction d'utilité publique

Art. 24 Cette zone est destinée à l'édification de bâtiments d'utilité publique et d'installations sportives avec leurs annexes. Les bâtiments nouveaux feront l'objet de plans spéciaux.

4. Zone artisanale

Art. 25 Cette zone est principalement destinée aux installations artisanales. Les bâtiments d'habitation rattachés ou incorporés à ces installations sont autorisés.

Art. 26 L'ordre contigu est obligatoire.

Art. 27 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 5 m. au minimum. Restent réservées les dispositions de la loi sur les routes ou de plans d'extension fixant la limite des constructions.

Art. 28 La hauteur d'un bâtiment artisanal est limitée à 10 m. au faîte.

Art. 29 Les articles 20 à 23 sont applicables aux habitations.

5. Zone de protection de l'église

Art. 30 Cette zone est destinée à préserver le site. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir sauf pour les bâtiments annexes et des aménagements en rapport avec l'utilisation des bâtiments existants et à condition que ces ouvrages ne portent pas préjudice au site.

6. Zone intermédiaire

- Art. 31 La zone intermédiaire s'étend au terrain dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- Art. 32 En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'article 48 LATC. La Municipalité, pour des bâtiments existants et pour des besoins objectivement fondés, peut autoriser des améliorations ou des extensions modestes.

7. Zone agricole

- Art. 33 Cette zone est réservée à la culture du sol et aux activités en relation avec celle-ci.
- Art. 34 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:
- celle nécessaires à une exploitation agricole ou à une exploitation assimilée à l'agriculture.
 - l'habitation pour exploitant, sa famille et son personnel, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et que l'exploitation les justifie.
- Art. 35 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes:
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein-air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent ni habitation permanente, ni résidence secondaire;
 - les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.
- Art. 36 Les constructions existantes, ne correspondant pas à la destination de la zone, ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux public, pour autorisation préalable.

Art. 37 Abrogé

Art. 38 La commune n'entreprendra dans la zone agricole aucune extension de la voirie, des réseaux égout et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier lettre C de la loi du 30.11.64 sur la distribution de l'eau est réservé.

Art. 38 bis Les articles 20-21-22-23 sont applicables aux habitations de même que les articles 9-10 et 10 bis.

Titre III

Règles générales applicables à toutes les zones.

Art. 39 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts de matériaux en vrac, ouvert à la vue du public, sont interdits sauf dans la zone artisanale. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc..., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 40 Toutes les parties boisées (forêts, rideaux d'arbres, haies, etc...) soumises à la loi forestière, sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

Le règlement communal de classement des arbres fixe les dispositions applicables aux objets (arbres et haies) soumis aux dispositions de la LPNMS.

Art. 41 Les constructions et reconstruction s devront s'harmoniser avec le style général des bâtiments et avec le caractère des lieux, tant par la forme, les matériaux employés et leur mise en œuvre, que par les teintes.

Seules les constructions en bois du type chalet, sont autorisées. Des exceptions peuvent être admises pour les bâtiments nécessitant une architecture spéciale, tels que hôtels, pensions, pensionnats et immeubles industriels.

Ne peuvent être construits en maçonnerie apparente que:

- les sous-sols jusqu'au niveau de rez-de-chaussée et les façades amont sur la hauteur d'un niveau, dans le cas de bâtiments d'un étage sous corniche;
- les façades jusqu'au niveau du 1^{er} étage dans le cas de bâtiments de deux étages sous la corniche.

Art. 42 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur. Lors de la mise à l'enquête un gabarit devra être posé pour juger de l'implantation et du volume.

L'implantation et son contrôle sont exécutés par un ingénieur géomètre officiel.

Une cote d'altitude sur mer sera mentionnée sur les plans.

Art. 43 Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non-parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 44 Les fondations et les seuils d'entrée, les accès privés et les places privées de stationnement seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 45 Un changement de limite survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut entraîner ni diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni augmentation de la proportion réglementaire entre surface bâtie et la superficie de la parcelle, ni diminution de la surface minimale des parcelles à bâtir.

Art. 46 Moyennant entente entre voisins, la distance réglementaire entre bâtiment et limite de propriété peut être réduite sur l'un des biens-fonds à condition qu'il n'en résulte aucune diminution de la distance réglementaire entre les constructions présentes et futures sur chacune des propriétés intéressées.

Tout accord intervenant entre voisins pour permettre l'application de l'alinéa premier devra faire l'objet d'une servitude personnelle en faveur de la commune. Cette servitude fixera la limite fictive nouvelle à partir de laquelle la distance entre bâtiment et limite de propriété devra être calculée pour toute construction envisagée sur le fonds servant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie à l'augmentation de la proportion de la surface bâtie et de la surface de la parcelle. En ce cas, la servitude à constituer déterminera la surface du fonds-servant pouvant encore être prise en considération pour des constructions futures.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque l'état des lieux présente des difficultés particulières, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, de l'implantation des bâtiments, ou des accès.

Art. 47 Dans les secteurs où les terrains présentent des risques d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, cas échéant, géotechnique, lors de la demande de permis de construire.

~~Art. 48 La surface bâtie est mesurée à l'étage de la construction présentant les plus grandes dimensions du plan, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des galeries, des balcons, des piscines privées non couvertes et des garages enterrés. Sont considérés comme enterrés, les garages dont les $\frac{3}{4}$ du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur.~~

Art. 48 ***ANNEXE 2 = article modifié***

La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement de places de stationnement sur la toiture des ces constructions, si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont alors garantis.

Art. 48 bis Des terrasses en annexe au bâtiment principal peuvent être autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 m².

Art. 49 La hauteur sur la panne sablière ou au faite est mesurée à partir de la cote déterminée par la moyenne arithmétique des altitudes du terrain naturel ou du terrain aménagé en déblais, altitudes prises aux angles extérieurs avals principaux de la construction.

Dans les terrains de pente supérieure à 30%, la hauteur définie ci-dessus pourra être augmentée de 5 cm par pour cent supplémentaire. La Municipalité peut demander que les éléments altimétriques nécessaires soient établis par un ingénieur-géomètre officiel.

Art. 50 Le dessous du chevron, mesuré sur la façade parallèle au faîte, sera au maximum à 1.40 m au dessus du plancher des combles pour les bâtiments de 70 m² et plus de surface.

Cette cote sera de 1.20 m au maximum pour les bâtiments de moins de 10 m².

Art. 51 La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Les toits plats, les toits à un pan et les attiques sont interdits. Toutefois la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan sur de petites constructions annexes, tels que garages particuliers, bûchers, etc..., ainsi que pour les chalets d'alpage.

Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches. Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans est au minimum les 2/3 de l'autre. La pente des toitures sera comprise entre 35 et 45%. Le faîte des toits sera en règle générale perpendiculaire aux courbes de niveau.

Art. 52 Les toitures seront recouvertes de tuiles, d'ardoises de fibrociment de couleur foncée ou de tavillons (sous réserve des prescriptions sur la prévention des incendies). Les couvertures de métal ou de matériau de même apparence, admis par l'ECA, peuvent être autorisées pour les bâtiments agricoles ou industriels. Les toits seront équipés de barres à neige ou de crochets pare-neige.

Art. 53 Les toitures en tôle devront être vernies d'une teinte agréée par la Municipalité, au plus tard 3 ans après la mise en place.

Art. 54 Les avant-toits auront une largeur minimum de 1.50 m pour les bâtiments d'un seul étage et de 2.00 m pour ceux de deux étages et plus. Cette cote pourra être réduite à 0.80 m pour les annexes et garages de peu d'importance et d'un seul niveau.

Art. 55 Les lucarnes doivent s'harmoniser avec le caractère général du bâtiment. Seules sont admises celles qui sont en forme de pignon. Leurs largeurs additionnées ne pourront dépasser la moitié de la longueur du bâtiment côté lucarne et pour celle comprises dans une

partie en décrochement du pan de toit, la moitié de la longueur de la façade correspondante. Les avant-toits ne pourront pas être interrompus au droit des lucarnes.

Les fenêtres rampantes comprises dans le plan de la toiture sont autorisées. Leur nombre et leurs dimensions sont fixés d'entente avec la Municipalité.

Art. 56 Les constructions sur piliers sont interdites.

Art. 57 La construction de petites dépendances et les constructions souterraines sont régies par les dispositions de l'art. 39 RATC. L'article 10 bis est applicable.
Des constructions enterrées peuvent être autorisées dans les distances réglementaires.

Art. 58 L'utilisation de roulettes, caravanes et autres logements mobiles comme maisons de vacances est interdite sur tout le territoire communal.

Art. 59 L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme sous-sols les locaux dont le plancher est en contre-bas de 1.50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur au droit de ces locaux et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 60 La Municipalité peut limiter les dimensions des parties des constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes de radio ou de télévision.

Art. 61 La Municipalité peut interdire la construction de garage et l'aménagement de places de parc dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, et elle peut imposer des aménagements spéciaux.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions et de l'article 72 de la loi sur les routes, la distance entre un garage et le bord de la chaussée ou du trottoir ne sera pas inférieure à la profondeur du garage.

Art. 62 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par

les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions. Chaque logement disposera au minimum d'une place et demi de stationnement ou garages.

Art. 63 Tous les murs, haies et clôtures ne bordant pas les voies publiques ou privées ainsi que leur teinte ou les matériaux utilisées pour leur construction doivent être préalablement autorisés par la Municipalité.

La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder une hauteur d'un mètre au-dessus du sol. La partie supérieure des clôtures doit être à larges claires-voies (dont les vides sont au moins égaux aux pleins).

La Municipalité peut interdire tous les murs, haies et clôtures qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.

Art. 64 Les dépôts de fumier ou d'autres substances en décomposition ne peuvent être établis à moins de 10 m des locaux d'habitation ou de travail.

La Municipalité peut ordonner le déplacement ou la modification des installations qui nuisent à la salubrité publique du voisinage.

Art. 65 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Art.66 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rues, des numérotations, d'hydrants, ainsi que les signaux de circulation, les repères de canalisations, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public, les repères de nivellement et autres installations du même genre.

Art. 67 A l'intérieur des secteurs « S » de protection des eaux figurés sur le plan des zones, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur « S » seront soumis à l'office cantonal des eaux.

Titre IV

Voies privées et publiques

- Art. 68 Constituent les voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation général ou tendant à l'être.
- Art. 69 Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée, supprimée sans l'approbation de la Municipalité.
- La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.
- Art. 70 Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas ; ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.
- Art. 71 Le propriétaire créant un accès pour véhicules à sa propriété devra modifier le trottoir à ses frais.
- Art. 72 Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité, et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.
- Art. 73 Les murs, clôtures et haies bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leur dimension. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Titre V

Police des constructions

- Art. 74 Une taxe de 1 ‰ de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 100.- est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur des immeubles projetés ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de construire.
- Art. 75 Les aménagements extérieurs devront être terminés avant l'octroi de permis d'habiter.

- Art. 76 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions règlementaires concernant l'ordre et la dimension des constructions s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.
- Art. 77 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.
- Art. 78 La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des articles 49 et 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics Service des bâtiments – Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30, LPNMS).
- Art. 79 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

Titre VI

Dispositions finales

- Art. 80 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Adopté par la Municipalité le 10 mai 1988

Le Syndic:

le secrétaire:

S. Favre-Perrod

(S.Favre-Perrod)

C-A. Saugy

(C-A. Saugy)

Soumis à l'enquête publique du 17 mai au 16 juin 1988

L'attestent au nom de la Municipalité:

Le Syndic:

Le secrétaire:

S. Favre-Perrod

(S.Favre-Perrod)

C-A. Saugy
(C-A. Saugy)

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19.10.1988

Le Président:

La Secrétaire:

F. F. F.



C. Saugy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne le 16 DEC. 1988

Atteste,

LE CHANCELIER:



W. Z.

ANNEXE 1

COMMUNE DE ROUGEMONT

Modification du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions

ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE

NOUVEAU

Art. 2 bis :

Attribution des degrés de sensibilité.

L'attribution des degrés de sensibilité, établie conformément à l'art. 44 alinéa 1 de l'OPB est réglée comme suit :

Plan général des zones et de ses modifications

Zone du village et des hameaux	III
Zone de chalets	II
Zone de constructions d'utilité publique	II
Zone artisanale	III
Zone de protection de l'église	III
Zone intermédiaire	III
Zone agricole	III
Zone régie par des plans spéciaux à établir (à déterminer ultérieurement)	

ZONES REGIES PAR DES PLANS SPECIAUX EN VIGUEUR

PPA 03.03.1989	Plan	406	III
PPA 03.03.1989	Plan	407	III
PPA 03.03.1989	Plan	408	III
PPA 03.03.1989	Plan	409	III
PEP 23.04.1986	Epinettes	305	III
PEP 27.06.1984	Les Poses / Coursions	296	II
PEP 27.06.1984	Les Poses / Coursions	297	II
PEP 27.06.1984	Les Poses / Coursions	299	II
PEP 14.10.1987	Le Borgeaud	1060	II
PEP 24.05.1985	Les Chavalets	337	II
PEP 24.05.1985	Les Chavalets	339	II
PEP 24.05.1985	Les Chavalets	1087	II
PEP 24.05.1985	Les Chavalets	1375	II

PEP	16.03.1984	Pra-Lieu et Clos de l'Eau	522	II
			1107	II
			1108	II
			1072 (à déterminer ult.)	
PEP	09.07.1980	Le Caprice	1086	II
		Stade slalom		III
		Téléférique		III

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 juillet 1995

Le Syndic :  (E. Balsiger)

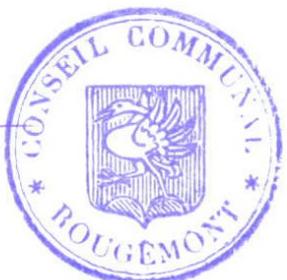


Le Secrétaire :  (E. Eggen)

Soumis à l'enquête publique du 09 avril au 08 mai 1996

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 juin 1996

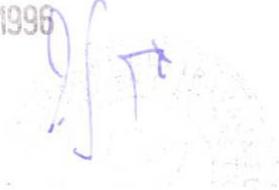
Le Président :  (C. Rayroud)



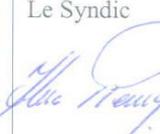
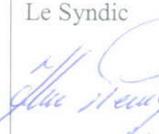
La Secrétaire :  (M. Matti)

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, le 29 OCT. 1996

Le Chef du Département :



ANNEXE 2

Commune de Rougemont	
Modification du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 16.12.1988	
<p>Approuvé par la municipalité</p> <p>Dans sa séance du <u>25.10.2004</u>.....</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> <p>J.-L. Remy  p.o. M. Vejlupék-Rossier</p>	<p>Soumis à l'enquête publique</p> <p>Du <u>29.03</u>..... au <u>28.04.2005</u>.....</p> <p>Le Syndic  La Secrétaire </p> <p>J.-L. Remy  p.o. M. Vejlupék-Rossier</p>
<p>Approuvé par le Conseil communal</p> <p>Dans sa séance du <u>28.06.05</u>.....</p> <p>Le Président  La Secrétaire </p> <p>C. Karlen  M. Genillard</p>	<p>Approuvé préalablement par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures</p> <p>Lausanne, le <u>25 AOUT 2005</u>.....</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p></p> <p>CERTIFIÉ CONFORME</p> <p>Service de l'aménagement du territoire</p> </div> <p>Mise en vigueur, le <u>07 MARS 2006</u>.</p> 

Art. 48 :

*La surface bâtie est mesurée à l'étage de la construction présentant les plus grandes dimensions du plan, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des galeries, des balcons, des piscines privées non couvertes et **des garages enterrés**. **Sont considérés comme enterrés, les garages** dont les $\frac{3}{4}$ du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur.*

La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement de places de stationnement sur la toiture de ces constructions, si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont alors garantis.

Art. 48 modifié :

*La surface bâtie est mesurée à l'étage de la construction présentant les plus grandes dimensions du plan, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des galeries, des balcons, des piscines privées non couvertes **et des constructions enterrées**. **Sont considérées comme enterrées, les constructions** dont les $\frac{3}{4}$ du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur.*

La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement de places de stationnement sur la toiture de ces constructions, si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont alors garantis.